



PREFET DE LA SARTHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 38 - AOUT 2011

SOMMAIRE

PREFECTURE 72

DIRCOL

Arrêté N °2011132-0016 - Liaison ferroviaire rapide Angers- Laval- Rennes dite 'Virgule de Sablé' sur le territoire de la commune d'Auvers le Hamon Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'auvers le Hamon	1
Arrêté N °2011203-0009 - Relatif à la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement	6



PREFET DE LA SARTHE

Arrêté n °2011132-0016

signé par RAVIER François
le 12 Mai 2011

PREFECTURE 72
DIRCOL

Liaison ferroviaire rapide Angers- Laval-
Rennes dite "Virgule de Sablé" sur le territoire
de la commune d'Auvers le Hamon
Déclaration d'utilité publique emportant mise
en compatibilité du plan d'occupation des sols
de la commune d'auvers le Hamon

PREFET DE LA SARTHE

**PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique**

ARRETE N° 2011 132 – 0016 DU 12 MAI 2011

OBJET : **Liaison ferroviaire rapide Angers - Laval - Rennes dite « Virgule de Sablé » sur le territoire de la commune d'AUVERS LE HAMON.
Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'AUVERS LE HAMON.**

**LE PREFET DE SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée, notamment son article 14, ensemble le décret no 84-617 du 17 juillet 1984 modifié pris pour son application ;

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 à L11-5, R11-14-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 à L122-5, L123-1 à L123-16 et les articles R122-1 à R122-3-5 et R123-1 à R123-46 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L123-24 à L123-26 et L352-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-16 et R123-23 à R123-25 ;

Vu le décret n°2006-1534 du 6 décembre 2006 pris pour application des articles 1^{er}, 1^{er}-1 et 1^{er}-2 de la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire, notamment ses articles 2 et 9 ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune d'AUVERS LE HAMON ;

Vu les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de liaison rapide Angers-Laval- Rennes, de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols d'AUVERS LE HAMON et d'autorisation de défrichement ;

Vu la convocation à la réunion d'examen conjoint par les personnes publiques associées, prévue par les articles L123-16 et R123-23 du code de l'urbanisme adressée par le Préfet de la Sarthe le 23 août 2010, relatif à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'AUVERS-LE-HAMON ;

Préfecture de la Sarthe – Place Aristide Briand – 72041 Le Mans cedex 9
Standard téléphonique 02 43 39 72 72 – Serveur vocal 02 43 39 72 99 – Télécopie 02 43 28 24 09
Site internet : www.sarthe.gouv.fr – Courriel : courrier@sarthe.gouv.fr

Vu le procès-verbal de la conférence des personnes publiques associées en date du 28 septembre 2010 organisée conformément aux dispositions des articles L123-16 et R123-23 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale émis par le Conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 27 octobre 2010, relatif au projet de liaison rapide Rennes-Laval-Angers dite « Virgule de Sablé-sur-Sarthe » dans la Sarthe ;

Vu l'avis favorable du Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 13 octobre 2010, pour la mise à l'enquête publique ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable assorti d'une recommandation du Centre régional de la propriété forestière des Pays de la Loire en date du 8 septembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil général en date du 24 septembre 2010 ;

Vu les avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 8 juillet 2010 et du 5 octobre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 23 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-6479 en date du 17 décembre 2010 portant organisation des enquêtes publiques conjointes préalable à déclaration d'utilité publique du projet de liaison rapide Angers-Laval-Rennes, de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols d'AUVERS LE HAMON et d'autorisation de défrichement ;

Vu le rapport et les conclusions et avis émis par la commission d'enquête pour les enquêtes préalable à déclaration d'utilité publique du projet de liaison rapide Angers-Laval-Rennes, de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols d'AUVERS LE HAMON et d'autorisation de défrichement en date du 14 mars 2011 ;

Vu la lettre du Préfet de la Sarthe en date du 15 mars 2011 invitant la commune d'AUVERS LE HAMON à délibérer sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols d'AUVERS LE HAMON ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'AUVERS LE HAMON en date du 19 avril 2011 portant sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires de publicité par voie d'affichage et de presse ont été accomplies pour les enquêtes publiques conjointes ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires relatives au déroulement des enquêtes publiques conjointes ont été accomplies ;

Considérant que ce projet a fait l'objet de mesures d'informations dans la presse locale ;

Considérant qu'il n'existe pas actuellement d'offre ferroviaire performante pour des relations telles que Nantes-Laval, Angers-Laval ou Angers-Rennes ;

Considérant que le projet permettra un important gain de temps de parcours sur de telles liaisons ;

Considérant que le gain de temps estimé sur ces liaisons serait au moins de l'ordre de ¼ d'heure, en fonction du matériel roulant, des arrêts et selon l'insertion dans les circulations de trains à grande vitesse ;

Considérant en conséquence l'amélioration de la desserte ferroviaire régionale et interrégionale ;

Considérant que le projet permettra de renforcer la valorisation socio-économique de l'infrastructure LGV par la mise en liaison avec des trafics régionaux ;

Considérant que la ligne comportera une voie unique de circulation avec une voie d'évitement ;

Considérant que la voie d'évitement a pour objet de faciliter l'insertion des trafics parmi les circulations prioritaires des trains à grande vitesse ;

Considérant que la liaison rapide est réservée au trafic de voyageurs ;

Considérant que le tracé a été étudié pour une vitesse de 160 km/h en section courante, le passage sur les lignes actuelles au droit de Sablé-sur Sarthe se faisant à la même vitesse ;

Considérant que ce projet a reçu le soutien de la fédération nationale des usagers des transports ;

Considérant les réponses que Réseau ferré de France a apportées par courrier en date du 9 mai 2011 aux réserves et recommandations exprimées par la commission d'enquête sur la déclaration d'utilité publique du projet ; et notamment pour la ferme de Frilouze l'engagement de Réseau ferré de France de procéder à la réalisation d'un passage spécifique sous la voie ferrée pour les bovins dans la mesure où l'aménagement foncier ne permettrait pas de remédier à la coupure de l'unité fonctionnelle des prairies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – La liaison ferroviaire rapide Angers – Laval-Rennes dite « Virgule de Sablé-sur-Sarthe » sur le territoire de la commune d'AUVERS LE HAMON est déclarée d'utilité publique et urgente conformément au plan joint en annexe.

Article 2 – Réseau ferré de France et le cas échéant le titulaire du contrat de partenariat sont bénéficiaires de cette déclaration d'utilité publique. Les expropriations nécessaires à l'exécution du projet devront être réalisées dans les 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'AUVERS LE HAMON.

Article 4 – Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L.123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Directeur Régional Bretagne – Pays de la Loire de Réseau ferré de France et le cas échéant le titulaire du contrat de partenariat, le Maire d'AUVERS LE HAMON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie d'AUVERS LE HAMON. Mention de cet affichage sera insérée dans les journaux « OUEST FRANCE » et « LE MAINE LIBRE ».

Pour le Préfet,
Signé : François RAVIER



PREFET DE LA SARTHE

Arrêté n °2011203-0009

signé par LELARGE Pascal
le 27 Juillet 2011

PREFECTURE 72
DIRCOL

Relatif à la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement

Préfecture
Secrétariat général
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2011203-0009 du 27 juillet 2011

Relatif à la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement

Le préfet de la Sarthe,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 79/409/CEE du conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment els articles L 414-4 et R414-19 et suivants ;

Vu la décision de la commission européenne du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CE, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la liste actualisée des sites Natura 2000 désignés dont le périmètre se situe notamment en Sarthe :

- FR2500107 HAUTE VALLEE DE LA SARTHE
- FR5200645 VALLÉE DU RUTIN, COTEAU DE CHAUMITON, ÉTANG DE SAOSNES ET FORÊT DE PERSEIGNE
- FR5200646 ALPES MANCELLES
- FR5200647 VALLÉE DU NARAIS, FORÊT DE BERCÉ ET RUISSEAU DU DINAN
- FR5200648 MASSIF FORESTIER DE VIBRAYE
- FR5200649 VALLÉE DU LOIR DE BAZOUGES À VAAS
- FR5200650 FORÊT DE SILLÉ
- FR5200651 CARRIÈRES SOUTERRAINES DE LA VOLONNIÈRE
- FR5200652 CARRIÈRES SOUTERRAINES DE VOUVRAY-SUR-HUISNE
- FR5202003 BOCAGE À OSMODERMA EREMITA ENTRE SILLÉ-LE-GUILLAUME ET LA GRANDE-CHARNIE
- FR5202004 BOCAGE À OSMODERMA EREMITA AU NORD DE LA FORÊT DE PERSEIGNE
- FR5202005 CHÂTAIGNERAIS À OSMODERMA EREMITA AU SUD DU MANS

Vu la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la convocation et la réunion en date du 12 octobre 2010 de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 ;

Vu la convocation et la réunion en date du 27 octobre 2010 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région des Pays de la Loire en date du 25 février 2011 ;

Vu l'avis conforme de l'autorité militaire en date du 26 juillet 2011 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Arrête

Article 1 : La liste locale, prévue à l'article L 414-4, III, 2° du code de l'environnement est la suivante :

1 - Les travaux et aménagements mentionnés aux articles R. 421-19 et R. 421-23 du code de l'urbanisme, dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site.

2 - Les plans de gestion et les programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau visés à l'article L 215-15 du code de l'environnement, dès lors qu'ils concernent tout ou partie d'un site.

3 - Les plantations ou les lâchers d'espèces dont l'introduction dans le milieu naturel est réglementée au titre de l'article L 411-3 du code de l'environnement, sur tout ou partie d'un site.

4 - Les travaux de distribution ou de transport de l'énergie électrique visés à l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 portant Règlement d'Administration Publique pour la loi du 15 juillet 1906 sur les distributions d'énergie dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site

5 - La construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, soumises à autorisation ou déclaration et visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, située en tout ou partie à l'intérieur d'un site.

6 - L'institution d'une servitude pour l'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, prévue par l'article L 152-1 du code rural, située en tout ou partie à l'intérieur d'un site.

7 - Les zones de développement éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, située en tout ou partie à l'intérieur d'un site.

8 - Les manifestations sportives organisées dans tout ou partie d'un site, soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L 331-2 et R 331-6 à R 331-17 du code du sport, qui comptent plus de 1000 participants, acteurs ou spectateurs.

Cette disposition ne s'applique pas aux sites :

- à bocage à Osmoderma Eremita entre Sillé le Guillaume et la Grande Charnie,
- à bocage à osmoderma Eremita au nord de la forêt de Perseigne,
- de la châtaigneraie à Osmoderma Eremita au sud du Mans.

Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, qui comptent plus de 1000 participants dès lors qu'elles se déroulent dans tout ou partie d'un site.

Cette disposition ne s'applique pas aux sites :

- à bocage à Osmoderma Eremita entre Sille le Guillaume et la Grande Charnie,
- à bocage à osmoderma Eremita au nord de la forêt de Perseigne,
- de la châtaigneraie à Osmoderma Eremita au sud du Mans.

Les circuits homologués qui ont fourni une évaluation d'incidences sont dispensés de cette obligation

9 - Le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, mentionné à l'article L. 361-1 du code de l'environnement ; le plan départemental des espaces, sites et itinéraires mentionné à L 311-3 du code du sport ; le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée mentionné à l'article L 311-4 du code du sport. Il devra prévoir explicitement, des dispositions de nature à interdire la pratique des sports motorisés et l'accès sauvage des engins.

10 - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou à enregistrement en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un site ou que les parcelles du plan d'épandage sont, pour tout ou partie, incluses dans le périmètre d'un site.

Cette disposition ne s'applique pas aux sites :

- à bocage à Osmoderma Eremita entre Sille le Guillaume et la Grande Charnie,

- à bocage à Osmoderma Eremita au nord de la forêt de Perseigne,

- de la chataigneraie à Osmoderma Eremita au sud du Mans.

11 - Les fouilles archéologiques visées par l'article L 531-1 et L531-9 du code du patrimoine dès lors qu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site.

12 - Les hélistations et les hélisurfaces visées à l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un site.

13 - Les aires d'envol et d'atterrissage des ULM, montgolfières, hydravions et planeurs mentionnées aux articles D. 132-8 à D. 132-12 du code de l'aviation civile, dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un site.

14 - Les aires de pratique de l'aéromodélisme soumises à déclaration en application de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux conditions d'insertion et d'évolution dans l'espace aérien des aéronefs civils ou de la défense non habités, incluses dans tout ou partie d'un site.

15 - Le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie, prévu à l'article L. 321-6 du code forestier.

Article 2 : La liste fixée à l'article 1 s'applique en tout point du département, sauf en ce qui concerne les sites interdépartementaux et les sites interrégionaux. Dans ce cas, seule la liste arrêtée par le préfet coordonateur s'applique.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de La Flèche et Mamers, le directeur départementale des territoires, le directeur de la cohésion sociale, la directrice départementale de protection des populations, le directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des affaires culturelles, la directrice de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé : Pascal LELARGE